LE DIVORCE

DÉPÔT DES RAPPORTS DU COMITÉ

L'honorable W. Roebuck, président du comité permanent des divorces, présente les raports numéros 62 à 111, inclusivement, du comité et propose que lesdits rapports fassent l'objet d'une étude jeudi prochain.

(La motion est adoptée.)

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

«CANADIAN CONFERENCE OF THE BRETHREN IN CHRIST CHURCH»—PREMIÈRE LECTURE

L'honorable Norman P. Lambert présente le bill S-11, constituant en société la Canadian Conference of the Brethren in Christ Church. (Le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

L'honorable M. Lambert propose que le bill soit inscrit au *Feuilleton* en vue de la 2° lecture, jeudi prochain.

(La motion est adoptée.)

QUESTION DE PRIVILÈGE

BANQUE DE L'OUEST CANADIEN—PRÉTENDUE VENTE D'ACTIONS

A l'appel de l'ordre du jour.

L'honorable A. J. Brooks: Honorables sénateurs, avant l'appel de l'ordre du jour, je voudrais soulever la question de privilège qui intéresse, je crois, tous les sénateurs.

Elle a trait à un article publié dans le Globe and Mail du mardi 17 mars et intitulé: «Les actions de la banque se vendent rapidement et avaient monté de \$3 à la fermeture.»

La nouvelle rapporte le fait que les actions de la Banque de l'Ouest canadien se vendent dans la coulisse, bien que le Sénat soit encore à débattre le bill, inscrit au nom du sénateur Leonard, tendant à constituer la société. Je parle du bill S-6, tendant à constituer en société la Banque de l'Ouest canadien.

Par conséquent, si je pose la question de privilège, c'est qu'un tel geste, de la part des dirigeants de la banque qu'on se propose de créer et que le bill S-6 tend à constituer en société, me paraît un cas flagrant d'outrage au Parlement.

Honorables sénateurs, j'aimerais vous lire des extraits de l'article du *Globe and Mail* auquel j'ai fait allusion. Il se lit comme suit:

La valeur des actions de la Banque de l'Ouest canadien qui ont été offertes au public par les coulisseurs à \$15 chacune pour la première fois hier a augmenté graduellement au cours de la journée; à la fermeture on en offrait \$18 et on en demandait \$18.50.

Les 200,000 actions mises sur le marché ont été absorbées en quelques minutes. Un autre lot de 230,000 actions doit être repris par certaines institutions financières de Winnipeg, Edmonton et Vancouver.

Le mois dernier, 435,000 actions étaient souscrites par la Wellington Financial Corp. Ltd, de Guelph, la Canadian Finance and Investments Ltd, de Winnipeg, et la York Trust and Savings Corp., de Toronto.

Honorables sénateurs, je suis sûr qu'il doit y avoir un malentendu à cet égard, et j'ai pensé que le sénateur Leonard, parrain du bill, pourrait peut-être nous expliquer comment il se fait que les actions d'une banque qui n'est pas encore constituée en corporation, peuvent se vendre sinon à la Bourse, du moins dans la coulisse.

L'honorable T. D'Arcy Leonard: Honorables sénateurs, je me suis, naturellement, posé la même question en voyant de telles nouvelles dans les journaux. Le compte rendu n'est pas exact quand il signale qu'on a offert ces actions en vente.

Les administrateurs provisoires, et ceux qui s'intéressent au lancement de la banque, comprennent fort bien qu'ils ne peuvent présumer l'adoption du projet de loi au Parlement, et ils ont toujours tenu à éviter de donner l'impression qu'ils le tenaient pour un fait acquis. Comme le savent les honorables sénateurs, j'ai consenti à ce que le bill soit réservé jusqu'à ce que la Commission royale de la banque et des finances ait présenté son rapport et qu'un comité du Sénat ait eu l'occasion de l'étudier.

Or, ce que les pétitionnaires ont fait-à juste titre, à mon avis-c'est de prendre des dispositions pour permettre aux sociétés favorisant la création de la banque dont il s'agit de se procurer la mise de fonds nécessaire dans le cas où la banque se verrait délivrer une charte, si toutefois elle en reçoit une. Je crois comprendre que l'émission dont parlent aujourd'hui les journaux se compose de ce qu'on appelle des certificats fiduciaires. Cet argent fait, en réalité, l'objet d'une administration fiduciaire. Aucune action de la banque n'a fait l'objet d'une offre. Il est impossible, en effet, d'offrir les actions de la banque avant que celle-ci soit constituée en corporation. Entre-temps, il est nettement établi dans le prospectus que les montants souscrits pour obtenir des certificats fiduciaires sont gardés en fiducie, pour le cas où la banque serait constituée en corporation. Ces sommes ne pourront alors servir qu'à acquérir des actions de la banque. Si celle-ci n'est pas constituée en corporation, l'argent sera remboursé avec intérêt à tous ceux qui présenteront leurs certificats de fiducie. Ces conditions sont toutes expliquées nettement